

TRAVAUX AUTORISÉS SANS PERMIS OU CERTIFICAT AVEC DES NORMES À RESPECTER

SERVICE URBANISME, ENVIRONNEMENT
ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE



**Dépliant produit par le Service urbanisme, environnement
et développement économique**

25, rue L'Annonciation Sud, Rivière-Rouge QC J0T 1T0
Téléphone : 819 275-2929, poste 421 - Télécopieur : 819 275-3676
Courriel : urbanisme@riviere-rouge.ca
Site Web : riviere-rouge.ca

**Ce document est produit qu'à titre informatif. En cas de contradiction entre
celui-ci et les règlements en vigueur, ces derniers prévalent. – Édition 2024**



Aucun certificat d'autorisation n'est requis lors de l'installation ou du remplacement d'un spa de moins de 2000 litres d'eau ou 529 gallons US. Des normes sont à respecter / voir le condensé normatif « Piscine et spa ».

**CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE, D'UN ABRI À BOIS D'UN MAXIMUM DE 7.43 M² (80pi²)
OU D'UNE SERRE RÉSIDENIELLE D'UN MAXIMUM DE 40 M² / AUTORISÉ SANS PERMIS, SI NON ATTENANT À UN BÂTIMENT**

REMISE

Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle reliés à l'usage principal.

Leurs matériaux de revêtement sont limités au bois naturel peint ou teint, aux déclins métalliques prépeints ou de vinyle, à la pierre, à la brique, au verre et doivent s'harmoniser avec le parement extérieur du bâtiment principal. De plus, le polythène est défendu comme matériau de revêtement et de toiture.

La construction d'une remise d'un maximum de 7,43 mètres carrés (80 pi²) et d'un maximum de 3,66 mètres de haut est autorisée sans permis. Si la remise est attenante à un autre bâtiment, ou si elle a plus de 7,43 mètres carrés, un permis est nécessaire.



ABRI À BOIS

Construction formée d'un toit, de murs ajourés ou ouverts sur les côtés et utilisée pour l'entreposage du bois de chauffage.



La superficie maximale d'un abri à bois autorisée sans permis est de 7,43 mètres carrés (80 pi²) et d'un maximum de 3,66 mètres de haut. Si l'abri est attenante à un autre bâtiment, ou qu'il a plus de 7,43 mètres carrés, un permis est nécessaire.

Dans tous les cas pour un bâtiment accessoire :

- La distance libre entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire doit être d'au moins 2 mètres (parfois 5 mètres sont exigés).
- La distance entre les bâtiments accessoires doit être de 1,5 mètre, tout comme la distance avec la ligne latérale du terrain et la distance avec la ligne arrière.
- Ils sont interdits dans une bande de 15 mètres à 20 mètres d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide et interdit dans la marge avant (chemin), sauf exception.
- En général, la marge avant est de 6 mètres de profondeur (du chemin vers la propriété).

SERRE PRIVÉE

Bâtiment comprenant un minimum de 75 % de mur translucide recouvert de polythène, de polycarbonate, de plexiglas, de vitre ou autres matériaux semblables. Sa structure peut être faite de bois, de métal, d'aluminium ou autres matériaux semblables. Elle sert à la culture de plantes, de fruits ou de légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

- Aucune serre privée ne peut être implantée à moins de 2 mètres du bâtiment principal et d'un autre bâtiment accessoire, à moins de 1,5 mètre de toute ligne de terrain et à moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux;
- Une seule serre privée par terrain construit est autorisée;
- Si la serre a plus de 40 mètres carrés ou qu'elle est attenante à un bâtiment, l'obtention d'un permis est nécessaire.



ABATTAGE D'ARBRES HORS DE LA RIVE (BANDE RIVERAINE) DE 10 M OU 15 M D'UN LAC, COURS D'EAU ET MILIEU HUMIDE / AUTORISÉ SANS PERMIS À L'EXTÉRIEUR DE LA RIVE SEULEMENT



À l'intérieur des espaces naturels à préserver, l'abattage d'arbres peut être autorisé exclusivement pour certaines raisons telles que (maladie, danger pour la santé ou la sécurité des personnes, nuisances, etc.).

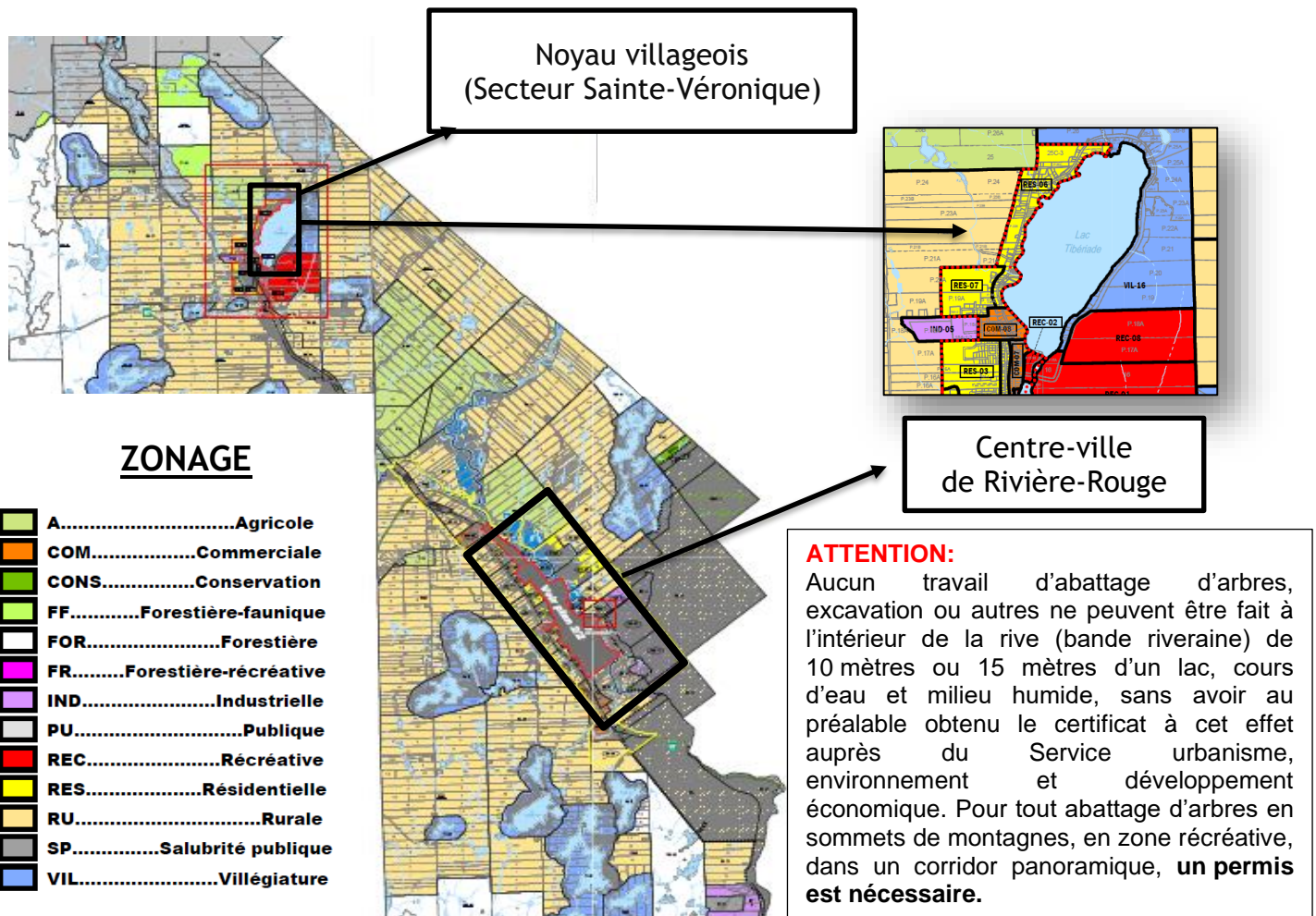
Pour tout abattage d'arbres dans la rive, en sommets de montagnes, en zone récréative, dans un corridor panoramique, **un permis est nécessaire.**

Le pourcentage d'espace pouvant être déboisé pour un emplacement situé dans une zone qui n'est pas comprise dans un périmètre d'urbanisation. **Par exemple : dans une zone rurale (RU), une zone agricole (A), une zone de villégiature (VIL), une zone récréative (REC) ou dans la zone « RES-06 »** est d'un maximum de 50 %, à l'exception d'un usage agricole.

Le pourcentage d'espace pouvant être déboisé pour un emplacement situé dans une zone « **villégiature** » (lac) **dans la zone « RES-06 » (Lac Tibériade / côté boul. Fernand-Lafontaine) ou dans une zone « Récréative »** est d'un maximum de 50 % incluant les espaces aménagés.

En tout temps, les dispositions relatives au milieu hydrique (lac, cours d'eau et milieu humide) doivent être respectées, ainsi que les dispositions du règlement régional de la MRC en matière d'abattage d'arbres.

Sur chacun des emplacements, localisés à l'intérieur d'une **zone située dans un périmètre d'urbanisation, (centre-ville et noyau villageois) sauf la zone « RES-06 »** lorsqu'applicable, un nombre d'arbres minimum ayant un diamètre minimal de 2,5 cm à 30 cm du sol est exigé selon la norme suivante (un arbre pour chaque 150 mètres carrés de terrain).



L'ÉRECTION D'UNE CLÔTURE OU D'UNE HAIE / AUTORISÉ SANS PERMIS

Dans toutes les zones, les clôtures et les haies sont permises dans les cours avant, arrière et latérales aux conditions prescrites par le règlement. Elles peuvent être construites en tout temps, même s'il n'y a pas de bâtiment principal.

Seules sont permises les clôtures de fer ornemental, de métal prépeint, de PVC, de bois teint, peint, traité ou plané peint.

Les clôtures en broche ajourée (broche à bétail) sont permises en cour arrière et latérale dans les zones rurales, agricoles et industrielles.

Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané peint, vernis ou teinté. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois. Elles doivent être maintenues en bon état, en tout temps.

ZONE À DOMINANCE	COUR AVANT RÉGLEMENTAIRE	COUR AVANT EXCÉDENTAIRE	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
RÉSIDENTIELLE RURALE VILLÉGIATURE RÉCRÉATIVE	Clôtures 1,2 m*	Clôtures 2,50 m	Clôtures 2,50 m tennis 4 m	Clôtures 2,50 m Tennis 4 m
COMMERCIALE INDUSTRIELLE	Clôtures et murets 1,2 m	Clôtures 2,50 m sauf clôtures de mailles métalliques permises jusqu'à une hauteur de 4 m pour les tennis et les terrains publics à condition d'être ajourées à au moins 75 %	Clôtures 2,50 m sauf clôtures de mailles métalliques permises jusqu'à une hauteur de 4 m pour les tennis et les terrains publics à condition d'être ajourées à au moins 75 %	Clôtures 2,50 m sauf clôtures de mailles métalliques permises jusqu'à une hauteur de 4 m pour les tennis et les terrains publics à condition d'être ajourées à au moins 75 %
PUBLIQUE	Clôtures 1,2 m	Clôtures 2,50 m Tennis 4 m	Clôtures 2,50 m Tennis 4 m	Clôtures 2,50 m Tennis 4 m

- ❖ Sauf le cas des clôtures en fer forgé qui peuvent être érigées jusqu'à une hauteur maximale de 2,50 mètres à condition que la largeur du terrain soit d'au moins trente (30) mètres.



L'UN DES TRAVAUX CI-DESSOUS EN RELATION À UNE RÉSIDENCE EST AUTORISÉ SANS PERMIS

Attention, travaux effectués à l'unité seulement, sinon un permis est nécessaire.

Exemples :

1. Je change le revêtement de ma toiture = aucun permis nécessaire
 2. Je change le revêtement de ma toiture et la finition extérieur de la maison = un permis est nécessaire.
- le remplacement ou la réparation du revêtement des murs intérieurs ou extérieurs ou de la toiture pourvu qu'il n'y ait pas de modification de la structure et des matériaux d'isolation sauf si un plan d'implantation et d'intégration architecturale est applicable aux travaux projetés;
 - les travaux de rénovations intérieures **à des fins résidentielles seulement, pourvu qu'il n'y ait pas de changements dans le nombre de chambres à coucher ou de modifications de cloison;**
 - la pose de bouche d'aération;
 - les travaux de peinture;
 - les travaux de créosotage des murs ou du toit et de goudronnage du toit;
 - les travaux de consolidation ou d'installation d'une cheminée, d'un poêle ou d'un foyer préfabriqué;
 - les travaux de ventilation pourvu que la structure ne soit pas modifiée ou manipulée;
 - l'installation ou le remplacement des gouttières;
 - la réparation des joints de mortier;
 - le remplacement d'une vitre, d'une porte, d'une baie vitrée ou d'une fenêtre;
 - le remplacement de l'entrée électrique;
 - l'ajout de prises électriques, commutateurs, éclairage ou divers travaux similaires;
 - la transformation ou la modification d'un système central de chauffage (exemple : le changement du brûleur à l'huile pour une fournaise électrique);
 - la réparation ou le remplacement du système de plomberie (tuyau, évier, toilette, bain, etc.) pourvu que les travaux ne nécessitent pas la démolition de murs ou autres composantes de la charpente et ne concernent pas l'installation septique;
 - l'installation d'un évacuateur de fumée (hotte de poêle) dans le cas d'une occupation strictement résidentielle;
 - la réparation ou la construction d'étagères et d'armoires sauf dans le cas d'une rénovation complète de la cuisine;
 - le remplacement ou la modification du revêtement d'un plancher.



**LA CONSTRUCTION, LA MODIFICATION ET LA RÉNOVATION D'UN BALCON OU D'UNE GALERIE /
AUTORISÉE SANS PERMIS (SAUF S'IL EST RATTACHÉ À UNE PISCINE OU QU'IL SE TROUVE DANS LA RIVE
ET/OU LA BANDE RIVERAINE D'UN LAC, D'UN COURS D'EAU OU D'UN MILIEU HUMIDE)**

BALCON

Plateforme extérieure, en saillie aux murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou communiquant avec l'intérieur du bâtiment et pouvant être protégée par une toiture.

GALERIE

Plateforme en saillie sur les murs d'un bâtiment ou supportée par des poteaux ou des consoles, accessible par un escalier extérieur, généralement entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture.



- Aucune construction dans la rive d'une profondeur de (10 mètres ou 15 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac, cours d'eau, milieu humide). **Attention!**
- Dans le cas d'un balcon, d'une galerie, d'un perron, d'un porche, d'un auvent, d'un avant-toit et/ou d'une marquise ou d'un puits, la distance minimale de toute limite de terrain est de 1,5 mètre. En périmètre urbain la distance minimale avant peut être de 0,5 mètre (rue L'Annonciation et boulevard Fernand-Lafontaine).



NOTE : Un balcon ou une galerie ne peut être fermé en véranda ou verrière = **Permis obligatoire et des normes spécifiques s'appliquent.**

RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE



Bien que les constructions ou travaux mentionnés précédemment ne requièrent pas de permis, des normes sont applicables. Il est de votre responsabilité de vous informer auprès du Service urbanisme, environnement et développement économique avant d'entreprendre vos travaux.

Vous n'êtes pas certain d'avoir besoin d'un permis, informez-vous, cela sera plus simple et vous évitera bien des ennuis. Vous posez toujours le bon geste en vous adressant d'abord au Service urbanisme, environnement et développement économique avant d'entreprendre des travaux.

Le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de construction requis selon les exigences des lois applicables et différentes dispositions réglementaires relatives à la construction.

Les travaux qui ne nécessitent pas de permis ou certificats ne vous confèrent pas de droits acquis, s'ils ne respectent pas la réglementation en vigueur.

ATTENTION AUX CHOSES EXISTANTES!

Ce n'est pas parce qu'il y a un balcon depuis longtemps sur une propriété que celui-ci est conforme ou sous droit acquis. Il en est de même pour des fenêtres existantes lorsque vous désirez aménager une chambre à coucher. Des normes minimales sont exigées.